



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cheques

Question écrite n° 46684

Texte de la question

Mme Marie-Josée Roig appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'absence de précisions relative à la « provision suffisante » due au créancier, bénéficiaire d'un chèque impayé. Cette lacune alimente de nombreuses interprétations contentieuses entre les créanciers bénéficiaires de chèques impayés, d'une part, et les banques tirees - teneurs des comptes des émetteurs défaillants - d'autre part. L'article 1254 du code civil, reste inchangé depuis sa promulgation, impose d'imputer d'abord les paiements partiels faits par le créancier sur les intérêts et non sur le capital (sauf accord contraire du créancier). La Cour de cassation ne s'était jamais expressément prononcée sur la question de l'imputation des paiements partiels sur les frais de recouvrement d'une créance par préférence au capital. Par l'arrêt du 7 février 1995 (cf Répertoire du notariat Defrenois de 1995, p. 942), la Cour de cassation a affirmé qu'au même titre que les intérêts visés par l'article 1254 du code civil, les frais de recouvrement d'une créance constituent des accessoires de la dette et que le débiteur ne peut, sans le consentement du créancier, imputer les paiements qu'il a fait sur le capital par préférence à ces accessoires. Le deuxième alinéa du même article 65-3 de la loi n° 91-1382 du 30 décembre 1991, modifiant le décret-loi du 30 octobre 1935, précise que : « Le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il a justifié avoir, ..., constitué une provision suffisante et disponible destinée » au règlement du chèque impayé « par les soins du tireur. » De même le dernier alinéa de l'article 65-3 de la loi précitée, stipule que : « En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. » Sauf à contredire la doctrine prononcée par la 1^{re} chambre civile de la Cour de cassation en date du 7 février 1995 ; et pour mettre un terme au désordre persistant sur son interprétation, elle demande de préciser si en conformité avec la règle de droit, le montant de la provision suffisante due au porteur d'une créance constituée d'un chèque impayé, est composée du nominal du chèque (ou capital de la dette), des frais et intérêts moratoires à compter de la date de rejet (ou accessoires de la dette), dans les conditions précisées à l'article 45 du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié. Elle lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

Données clés

Auteur : [Mme Roig Marie-Josée](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46684

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6708